



N° A18/2024

**ARRETE DEFAVORABLE A LA POURSUITE DE L'ACTIVITE DE L'ETABLISSEMENT
PHARMACIE DES COQUILLAGES**

Le Maire,

Vu l'article L.2211 et suivants du Code des Communes,

Vu le décret 73-1007 du 31 octobre 1973

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié et notamment l'article R.123-46 du code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis défavorable à la poursuite de l'activité émis par le groupe de visite de la Commission d'Arrondissement de La Rochelle pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique à l'issue de sa visite en date du 29 mars 2024,

Considérant les prescriptions annexées dans le procès-verbal de visite,

ARRETE

Article 1 : la poursuite de l'activité de l'établissement n'est pas autorisée.

Article 2 : la Gendarmerie d'Angoulins, la Police Municipale, sont chargées de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Propriétaire : CAMILA
- Exploitant : SELARL PHARMACIE DES COQUILLAGES

Fait à Angoulins, le 02/04/2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET



Mme Diebel

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 02/04/2024
Publication du 02/04/2024
Notification du 02/04/2024

Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME***Liberté
Égalité
Fraternité*---
Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les Etablissements Recevant du Public
(Article R 143-26 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Date de visite : 29 mars 2024 Date de la sous-commission:
Type de la visite : Visite de réception de travaux
Etablissement : CENTRE COMMERCIAL CARREFOUR - CELLULE 30 B - PHARMACIE DES
COQUILLAGES (EX FLUN Réf. : E010.00011 038
Adresse détaillée : route nationale 137 - 17690 Angoulins
Téléphone : 0546568057
Propriétaire : CARMILA Exploitant: SELARL PHARMACIE DES COQUILLAGES
Directeur unique (R143-21 du CCH) : M. Stéphane BASSAC

Description sommaire :

Centre commercial comprenant :

une surface de vente de 9069 m²,
un mail de 2372 m²,
32 boutiques
des réserves d'une superficie de 2334 m²,
de laboratoires 1673 m²,
des locaux techniques et d'entretien,
des bureaux et des locaux sociaux qui se situent à l'étage partiel.
Chauffage PAR aérotherme en toiture.

RIA, extincteurs, extinction automatique à eau, SSI A et alarme de type 1 temporisée à 5 minutes et équipe de sécurité.

Les travaux et les aménagements réalisés depuis la dernière visite du groupe ou de la commission de sécurité sont les suivants :

Autorisation de travaux AT170102200012 déposé le 24 juin 2022 ayant reçu un avis favorable en SCDS 23 aout 2022

Aménagement d'une pharmacie située dans le centre commercial. La cellule est composée d'un RDC avec un étage partiel et comporte une façade sur le mail et une façade sur l'extérieur. Elle est isolée des autres cellules réglementairement.

La zone de vente se décline de la façon suivante :

Un espace de vente de 292.60m² et un back office (zone de travail) de 183m²

L'étage partiel stable au feu 1H zone code du travail de 145.35m² constituée de locaux sociaux et réserve

L'effectif retenu est de 49 pour le public et 11 pour le personnel pour un total de 60 personnes

L'établissement est classé M 1ère catégorie

Distribution par cloisonnement traditionnel et réserve au niveau de l'étage partiel coupe-feu 1H

Les dégagements sont réalisés par 1 IS totalisant 4 UP sur le mail et 1 dégagement accessoire directement sur l'extérieur.

La surface inférieure à 300 m² n'est pas désenfumée, le chauffage est réalisé par climatisation réversible, l'éclairage et l'électricité sont conformes et réglementaires.

Les moyens de secours sont communs avec le centre commercial SSI A, RIA alarme sprinklage ainsi que des extincteurs en nombre et appropriés aux risques.

Calcul de l'effectif et classement :

EFFECTIF : Public : 49 dont hébergement : 0 Personnel : 11 Total : 60

TYPE: M N CATEGORIE: 1

Situation administrative de l'établissement :

Permis de construire :

Autorisation d'ouverture au public :

Date de la dernière visite de la commission : 15 novembre 2022

Autorisation de travaux depuis l'ouverture :

Réglementation applicable : Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R123-1 à 123-55 du code de la construction et de l'habitation.

Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.

Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

Analyse du risque :

L'absence d'attestation de stabilité le dysfonctionnement de la détection la présence anomalies relevées durant la visite ne permettent pas de garantir la sécurité des personnes en cas de survenance d'un sinistre.

Avis de la commission :

A l'issue de la visite de ce jour, la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet :

AVIS Défavorable (Visite) à la poursuite de l'activité de l'établissement

Demande la réalisation des prescriptions suivantes :

- 1/ justifier de la stabilité et solidité à froid de l'étage partiel
- 2/ Identifier le RIA entrée du personnel (MS 14)
- 3/ Supprimer les 2 portes coulissantes dans le couloir de l'IS donnant sur l'extérieur (CO 48 §4)
- 4/ Interdire tout stockage dans le couloir de l'IS donnant sur l'extérieur (CO28)
- 5/ S'assurer du bon fonctionnement du SSI (DI des réserves) (MS 53)

Rappelle la réglementation suivante (prescriptions permanentes):

1/ article R 143-44 du code de la construction et de l'habitat :

« Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;

- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »

2/ La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du code de la construction et de l'habitat de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.

Rappel de l'article R 143-34 du code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

3/ Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (CO 35/45)

4/ Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (GE6)

Conformément à l'article R 143-33 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pour le Préfet,

La chargée de mission auprès de
la directrice des sécurités



Mme Sabrina PECHINOT

AR Prefecture

017-211700109-20240402-A_18_2024-AR
Reçu le 02/04/2024